



Arrêt

**n° 290 163 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en août 2017.

Par un courrier daté du 16 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées par courrier recommandé du 16 février 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en août 2017 et fournit son passeport en cours de validité sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le 27.09.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les instructions du 19.07.2009. Toutefois, ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.57105.10.2011). Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation sur place de sa situation administrative.

En outre, l'intéressé évoque son séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son ancrage local durable. L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis « août 2017 » (selon ses dires), la connaissance du français, la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, les compétences professionnelles acquises à la suite de formations professionnelles suivies en Algérie (obtention d'un certificat de technicien supérieur-spécialisation communication et industrie graphique et stage de formation effectué dans un métier en pénurie, à savoir le plâtrage). L'intéressé déclare aussi qu'en cas de retour au pays d'origine, il « perdrait le bénéfice de ses nombreux efforts d'intégration en Belgique, ce qui lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit plusieurs documents, à savoir une attestation de fréquentation de l'A.S.B.L. [P.] (fréquentation depuis « +/- 2017 »), une attestation de l'A.S.B.L. [D.] en date du 27.07.2021 (fréquentation depuis 2017), une attestation de passage de l'A.S.B.L. [E.S.] en date du 26.07.2021 (fréquentation ponctuelle durant l'année 2017 et 2018), une attestation de l'A.S.B.L. [C.] en date du 29.07.2021 (demande de colis alimentaire en 2018), une attestation de l'A.S.B.L. [P.] en date du 26.06.2021 (cours de français durant l'année scolaire 2018), une attestation de clientèle de la pharmacie [N.] en date du 29.07.2021 (client depuis 2018), une facture de [M.] en date du 09.02.2019, une attestation de passage de l'A.S.B.L. [F.] (fréquentation ponctuelle depuis début 2020), une attestation établie par un dentiste le 29.07.2021 (consultation les 17.12.2019, 23.12.2020 et 06.01.2021) ainsi que des témoignages d'intégration attestant de sa présence sur le territoire depuis 2017 et évoquant notamment sa parfaite intégration. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique en août 2017 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du

09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en août 2017 sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 4 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 24 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, « l'occupation des locaux sis à l'UBL » à partir du 31.01.2021 ainsi qu'une grève de la faim entamée le 23.05.2021 et ayant pris fin le 21.07.2021. L'intéressé ajoute que cette grève de la faim a eu des « conséquences importantes sur la santé tant physique que psychique » et que « cette situation rend donc extrêmement difficile, voire impossible, un retour ne fût que temporaire, au pays d'origine ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé verse au dossier plusieurs documents, à savoir une attestation d'aide médicale urgente à procurer à un étranger sans permis de séjour légal en date du 31.03.2021 (période du 31.03 au 30.06.2021), une attestation médicale établie par le docteur [R.V.] le 02.06.2021, un rapport médical du Services des Urgences des Cliniques universitaires Saint-Luc en date du 08.06.2021, une attestation de passage aux Services des Urgences d'Ixelles en date du 16.06.2021, un rapport d'hospitalisation du 29.06 au 01.07.2021 en neurologie aux Cliniques universitaires Saint-Luc, un certificat médical type établi par le docteur [M.M.] le 29.07.2021, ainsi qu'une attestation médicale établie par le docteur [L.D.] le 13.09.2021. Notons tout d'abord que l'occupation du campus de l'U.LB. (Université Libre de Bruxelles), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, notons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Concernant les problèmes médicaux dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé, notons que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. A ce propos encore, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles -1000 Bruxelles.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, comme motifs régularisation, les lignes directrices évoquées par le Secrétaire d'Etat Mahdi Samy. A ce propos, il convient de rappeler que la présente décision traite du fond de la demande d'autorisation de séjour, celle-ci ayant jugée recevable. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation de séjour.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et

favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

De plus, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, la présence de membres de la famille en Belgique, à savoir son oncle de nationalité belge, son épouse en séjour légal et leurs enfants. L'intéressé déclare également qu'il « leur est d'une aide précieuse pour garder leurs 4 enfants et les aider dans la préparation de repas, ceci étant donné leur horaire de travail ». Pour étayer ses déclarations à cet égard, l'intéressé produit les témoignages de son oncle et de son épouse ainsi que leur carte d'identité et titre de séjour. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider son oncle, son épouse et leurs enfants. Effet, rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien. L'intéressé ne prouve pas non plus que son oncle et épouse ne pourraient pas faire appel à un professionnel de la garde d'enfants à domicile afin d'éviter de se trouver dans cette situation. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation familiale de son oncle, son épouse et ses enfants. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments sont insuffisants pour justifier une régularisation de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les jurisprudences y liées en raison de sa vie familiale et privée. L'intéressé indique également qu'« un délai d'au moins 1 an est nécessaire pour obtenir une réponse de la part des autorités belges compétentes, ce qui conduirait à une rupture de la vie privée ». Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E. arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des

étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E. arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

D'autre part, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Il explique que son oncle maternel et son épouse « sont disposés à l'engager afin de travailler dans leur boulangerie ». Il verse au dossier une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « W.-B.-P. » en date du 20.08.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. En effet, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de travail à durée illimitée. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé explique avoir quitté son pays pour aider sa famille après le décès de son père 2016 et les problèmes de santé de sa mère qui l'ont amenée à arrêter de travailler. Notons, qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Cet élément cet argument ne peut donc constituer un motif de régularisation de son séjour.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 8 de la CEDH », des « articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », des « articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution », des « articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6eme et 24eme considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher, pour rejeter les éléments tenant à son intégration, de s'être «délibérément» maintenue « de manière illégale sur le territoire » et dès lors d'être « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ».

Elle expose des considérations théoriques s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du double examen de recevabilité et du fondement de la demande, prévu par cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, elle a fait valoir des éléments à la fois au titre de circonstances exceptionnelles et au titre de motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle invoque avoir produit à l'appui de sa demande « un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles » et avoir joint de nombreuses pièces justificatives afin d'étayer ses dires.

Elle invoque que dès lors que la demande a été déclarée recevable, la partie défenderesse a reconnu tacitement que ces éléments étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire dans son pays d'origine difficile ou impossible. Partant, elle estime qu'en refusant que ces mêmes éléments justifient la régularisation du séjour, au motif que ceux-ci ont été constitués en séjour irrégulier, la partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de toute sa substance en ne les examinant pas avec minutie au fond.

Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat. Elle fait valoir que la partie défenderesse est tenue d'accepter l'intégration au titre de motif de régularisation et lui fait grief d'adopter une « position de principe » sans apprécier les circonstances individuelles propres au requérant. Elle affirme que, selon le Conseil de céans, cette position ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles elle estime que la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. Elle ajoute que le Conseil d'Etat avait également déclaré que la partie défenderesse devait expliquer les raisons pour lesquelles les motifs liés à l'intégration ne suffisaient pas « en soi » pour octroyer un tel titre de séjour. Elle soutient que l'article 9bis susvisé ne précise pas que l'étranger doit entrer légalement sur le territoire belge, et partant, que l'illégalité du séjour ne constitue pas un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire. Se référant à une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir qu'en réfutant toute possibilité d'octroi d'une autorisation de séjour en raison de l'illégalité du séjour du demandeur, la partie défenderesse méconnaît « son vaste pouvoir d'appréciation » et « dénature » cette disposition en la rendant inapplicable aux situations qu'elle est censée viser. Elle estime partant que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », des « article 3 et 10 de la CEDH », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) », « [a]insi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque que le traitement de la demande d'autorisation de séjour a été particulièrement rapide en sorte que les événements qui ont directement précédé son introduction étaient toujours d'actualité au moment de la prise de la décision attaquée ainsi que du dépôt du présent recours, ceci s'étant déroulé sur une période de quatre mois, depuis le début de la grève de la faim qui a duré du 23 mai au 21 juillet 2021.

Après avoir reproduit des extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim, la partie requérante soutient que ces développements ainsi que les nombreuses pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour démontrent que *« l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH] »*.

Elle invoque que les conséquences physiques et psychiques liées à la grève de la faim faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont été invoquées au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans son pays d'origine et qu'en déclarant la demande recevable, la partie défenderesse a considéré lesdits éléments établis.

Elle estime également qu'au vu de la demande d'autorisation de séjour et du *« nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés [...] »*, la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation de vulnérabilité susmentionnée alors que les actes attaqués n'en tiennent aucunement compte et que ces éléments ont été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter *« de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place »*.

Elle cite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 invoquant notamment que cette disposition transpose l'article 5 de la Directive Retour. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles s'agissant de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de son pouvoir d'appréciation lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et doit vérifier que cette mesure ne méconnaît pas les droits fondamentaux de l'intéressé.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte attaqué au regard des éléments qui précèdent et d'avoir violé les articles 3 de la CEDH, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, elle estime que le premier acte querellé n'est pas valablement motivé s'agissant de l'état de santé du requérant. Elle reproduit le motif de la décision quant à ce et fait valoir qu'il concerne la recevabilité et non le fond de la demande.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué

Sur la troisième branche du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra*

au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi en principe régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. La partie défenderesse doit respecter les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, en vertu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, l'acte administratif adopté doit informer le demandeur des raisons qui l'ont déterminé, et répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

La partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation ni de son obligation de motivation lorsque les éléments d'intégration invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier.

Il convient ainsi de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état d'avoir égard aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis et d'y répondre de façon adéquate et suffisante.

Or, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort clairement de la motivation du premier acte attaqué qu'elle a considéré que le caractère irrégulier du séjour devait l'amener à rejeter les « relations sociales et autres éléments d'intégration » invoqués par la partie requérante, sans égard pour la situation individuelle de la partie requérante.

En effet, après avoir constaté que ces éléments ont été établis dans une situation illégale, et émis les considérations selon lesquelles la partie requérante n'ignorait pas la précarité de sa situation, qu'elle ne pouvait dès lors en tirer avantage, qu'elle ne peut invoquer sa propre faute à son propre bénéfice, qu'elle est à l'origine de ladite situation et que le fait de s'intégrer est une attitude normale, la partie défenderesse a conclu que « Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisation requises et qu'il se déclare intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de séjour » (le Conseil souligne), citant ensuite un arrêt du Conseil de céans.

Force est de constater que la motivation adoptée indique que la partie défenderesse a considéré que l'intégration invoquée par la partie requérante ne pouvait mener au séjour sollicité, en raison de l'illégalité de son séjour, sans égard pour sa situation individuelle, adoptant de la sorte une position de principe contraire au large pouvoir d'appréciation que la loi lui confère (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002).

Le Conseil ne peut suivre dès lors la partie défenderesse lorsqu'elle expose en termes de note d'observations qu'elle a apprécié l'ensemble des éléments de la cause mais qu'elle a seulement accordé un poids prépondérant à l'illégalité du séjour de la partie requérante.

Il convient de préciser à cet égard que le motif indiqué à la suite du motif précité, qui indique que « D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique

que dans son pays d'origine [...] » (le Conseil souligne), revêt, au vu de son articulation avec ce qui précède, un caractère surabondant.

L'illégalité du motif litigieux de la décision ainsi concerné, au vu du caractère déterminant de celui-ci, vicie l'ensemble de la motivation relative à l'intégration, indépendamment de la question de savoir si les autres motifs qui la composent sont, ou non, légaux.

Il s'ensuit que le premier moyen est fondé en sa troisième branche, dans les limites indiquées ci-dessus, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué

3.2.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte s'agissant notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu aux actes attaqués que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé, notamment.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *«[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »*.

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Il s'ensuit également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé du requérant, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver l'acte attaqué quant à ce.

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne son état de santé.

Le deuxième acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à ce, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil entend souligner à cet égard que la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation, que la décision de rejet est suffisamment et valablement motivée en sorte que la partie défenderesse n'était pas en outre tenue de motiver le second acte attaqué, accessoire du premier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, et qu'en outre, une note de synthèse figurant au dossier administratif atteste de la prise en compte de cet état avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Or, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte querellé, en tenant compte de l'état de santé de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation relative à l'état de santé indiquée dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique *a fortiori* à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier grief du deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 février 2022, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2022, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY